



ARRETE N° ARI_2025_552

Vu la demande reçue le 25 septembre 2025 par laquelle l'entreprise SET TELECOM (demeurant 372. chemin de l'Empaulet – 84810 AUBIGNAN) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 3 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 3 octobre 2025,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de rescelllement d'une chambre Télécom sur la route départementale n° 994 en agglomération – avenue Emile Lachaux, nécessitent que l'entreprise SET TELECOM (mandatée par l'entreprise Orange) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie départementale et communale : route départementale n° 994 en agglomération – avenue Emile Lachaux dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13 au 23 octobre 2025 de 8 h à 17 h.

ARTICLE 2 – Ces travaux se situant sur une route à grande circulation (R.G.C.) et conformément à la note préfectorale du calendrier des jours hors chantiers 2025, ils peuvent être réalisés du 13 au 23 octobre 2025 de 8 h à 17 h.

Le transit des Transports exceptionnels sera maintenu pendant les travaux.

ARTICLE 3 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement et dépassement interdits des véhicules légers et poids lourds sur la zone d'intervention.

Travaux de rescelllement d'une chambre Télécom au 2902, avenue Emile Lachaux.

Prescriptions de signalisation :

– Empiètement sur la voirie nécessitant une réglementation de la circulation par un alternat par feux tricolores, conformément à la fiche n° 4-06,



ARRETE N° ARI_2025_552

- vitesse limitée à 50 km/h,
- l'accès aux riverains sera conservé, si nécessaire, mettre en place des plaques de roulage.

Observation :

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (cerfa n°14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



ARRETE N° ARI_2025_552

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 09 OCT 2025



Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 31/10/2025*

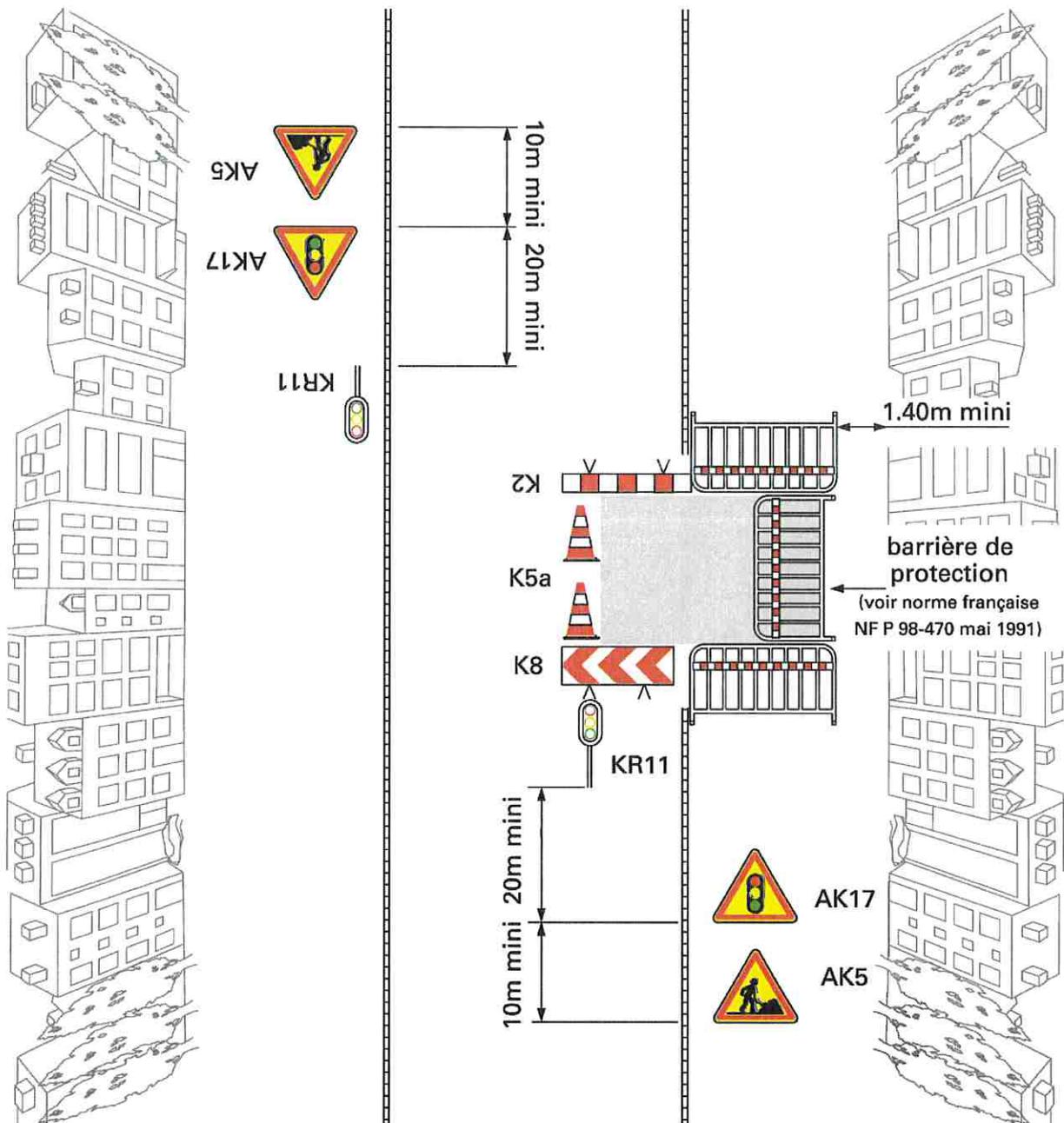
Notifié le :

Exécutoire le :

Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation : $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$

n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques :

1. Pour un chantier de longue durée : dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

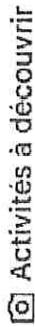
47°11.6'E



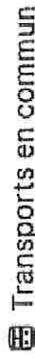
Restaurants



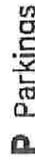
Hôtels



Activités à découvrir



Transports en commun



Parkings



3°N 4°47'11.6"E

786556



registrar À proximité

Envoyer

vers un
téléphone

Partager

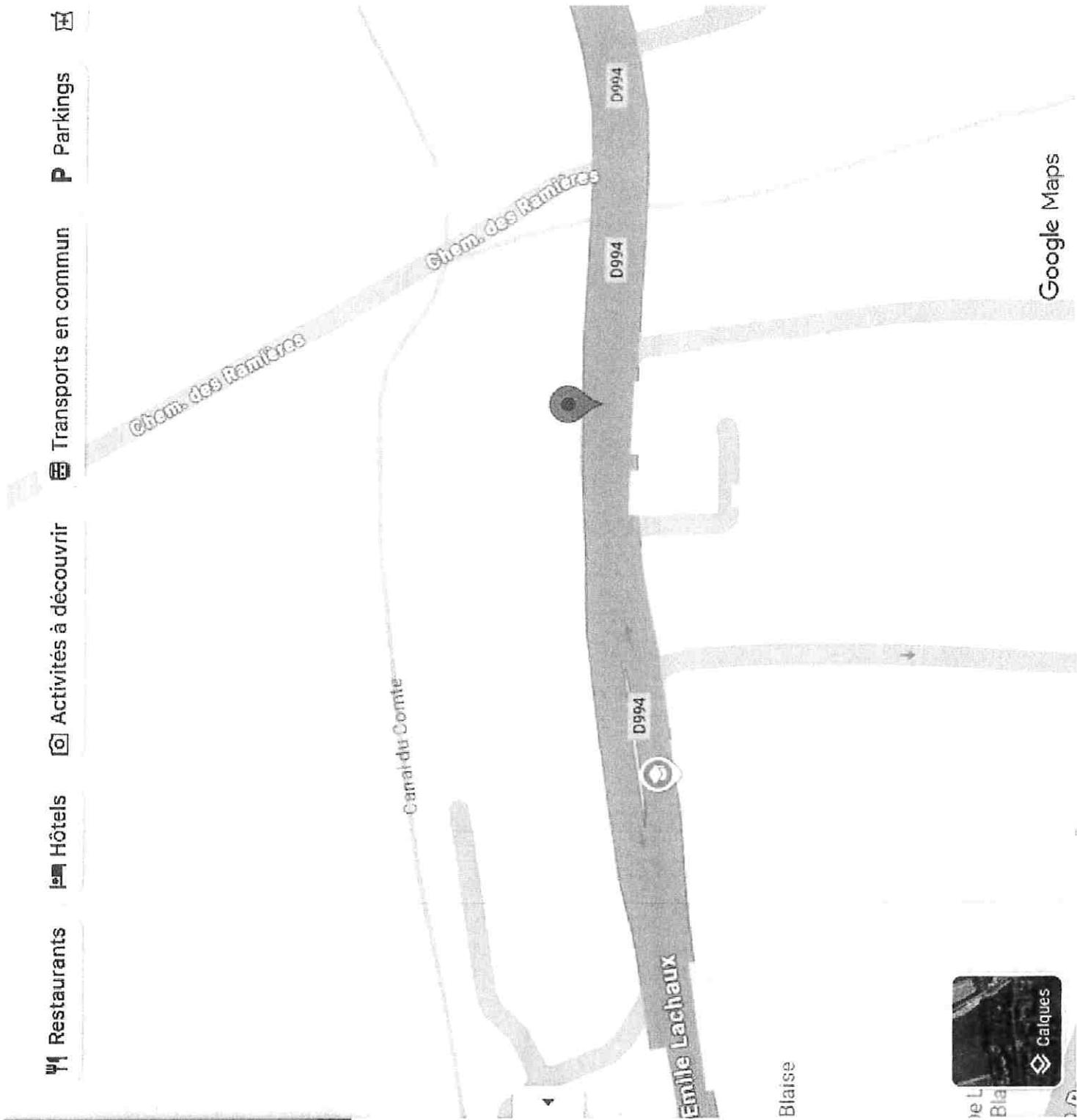
2JM Bollène

r un lieu manquant

r votre établissement

r un libellé

activité Google Maps



Google Maps



Je L

Bla

Calques



24 sept. 2025 13:44:07
44.28011501N 4.78662732E

